



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 22 OCTOBRE 2025

Composition :

Président : Maimouna Ibrahim

Juges Consulaires : Oumarou Garba _ H. Liman Bawada

Greffier : Souley Abdou

N°	RG	Demandeur(S)	Défendeur (S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				
AFFAIRES				
01	327/25	Alio Mohamadou	SONUCI	Radie l'affaire pour non comparution du demandeur
02	325/25	Société Nigérienne de Sécurité (SNC)	Société Al Izza Transfert d'Agent International	Radie l'affaire pour non comparution du demandeur
CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)				
01	348/25	Abdourahamane Nohou	Banque Atlantique	R. au 29/10/2025 pour les parties
02	328/25	Société Global Corporation	M.A Hamata Abdourahamane	R. 12/11/2025 pour les conseils des parties





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



03	346/25	SONIBANK	Maidanda International Business	R. au 29/10/2025 pour les parties
04	43/23	Société Marché Européen SARLU	Agence Nationale d'Exploitation des Infrastructures Sportives du Niger (ANEIS)	R. au 05/11/2025 pour les parties
05	345/25	Société Nicom Energy Services LTD	Société SATREH	R. au 29/10/2025 pour Me Nounou Abdourahmane Issaka
06	279/25	Ets ACAK SARL	Mahamane Saïssou Adamou Kaka	R. au 29/10/2025 pour Me Rabo Boubacar
07	165/25	Société GMM Koira Mahansé SARL	SOPAMIN	R. au 05/11/2025 pour comparution des parties
08	335/25	Société NEEEMBA S.A	Groupeement d'Entreprises Ko- Sagba	D. AU 05/11/2025
AFFAIRES EN DELIBÉRÉ				
01	185/25	Mr Moussa Kalidou	Société SOLIM SARL	Le tribunal :





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Le Tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

Reçoit tant l'action de Monsieur Moussa Kalidou que les exceptions soulevées par SOLIM SARL, comme étant régulière en la forme ;

- Au fond, rejette les exceptions de litispendance, de connexité et de du criminel tient le civil en l'état ainsi que la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée comme étant mal fondées ;

- Prononce la résolution du contrat de vente en date du 19 octobre 2019 intervenu entre les parties ;

- Condamne la société SOLIM SARL, représentée par son Gérant Monsieur Moussa Keita Mohamed à payer à Monsieur Moussa Kalidou la somme de 32.500.000 F CFA représentant le reliquat du prix de vente des onze (11) parcelles, notamment les parcelles A, B, C, D, E, F, G, H, I, J et ~~du~~ du lotissement BILFOUDA Plateau sous astigence de 50.000 F CFA par jour de retard ;

- Condamne, en outre, la société SOLIM SARL à payer au requérant la somme de 10.000.000 F CFA à titre des dommages-intérêts pour toutes cause de préjudices confondus ;

- Rejette la demande reconventionnelle de la société SOLIM SARL comme étant mal fondée ;

- Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

- Rejette la demande d'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

- Condamne la société SOLIM SARL aux dépens.

Aviser les parties de ce qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement pour former pourvoi devant la cour de cassation par requête écrite et signée au greffe du tribunal de de commerce de céans.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



305/25	Saddi Ibrahima	Abdoul Kader Oumarou Alpha	<u>Le Tribunal</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort : - Déclare recevable l'action de Mr Saddi Ibrahima, régulière en la forme ; - Au fond, le déboute de ses demandes comme étant mal fondées ; - Le condamne en outre aux dépens. <u>Avis de pourvoi : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter de la signification de la présente décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de céans.</u>
332/25	Mr Seyni Halidou	Ets Dosen Alu	<u>Le Tribunal</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur et par réputé contradictoire contre le défendeur, en matière commerciale, en premier et dernier ressort : - Annule l'assignation en date du 05 Aout 2025 pour violation de l'article 435 du code de procédure civile ; - Condamne Monsieur Seyni Halidou aux dépens ; <i>Avisé les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement pour former pourvoi devant la cour de cassation par requête écrite et signée au greffe du tribunal de de commerce de céans.</i>
284/25	Mr Ahouné Godi Ange Lionel	Société Ethiopian Airlines	<u>Le Tribunal</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort : - Reçoit Monsieur Ahouné Godi Ange Lionel en son action ;



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



		- Constate que le jugement n°129, rendu par le tribunal de céans le 25 juin 2024, a été exécuté suivant une saisie-attribution de créances pratiquée sur les avoirs de la compagnie Ethiopian Airlines à ECOBANK ; - Annule par conséquent l'astreinte prononcée par ledit jugement ; - Reçoit la compagnie Ethiopian Airlines en sa demande reconventionnelle ; - Dit cependant qu'elle n'est pas fondée ; - La déboute en ses demandes de répétition d'indu et de dommages et intérêts pour procédures abusives et vexatoires ; - Condamne Monsieur Ahouné Godi Ange Lionel aux dépens ; <u>Avis de pourvoi</u> : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.
335/25	Société Nigérienne de Production de Mousse	Garage Turc
05		<u>Le Tribunal</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort : - Reçoit la société de production de mousse dite Niger-Mousse en son opposition ; - Rejette les moyens d'irrecevabilité et de de nullité de l'exploit de signification soulevés par Niger-Mousse ; - Déboute le Garage Turc en sa demande de recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer ; - Déboute Niger-Mousse en sa demande de dommages et intérêts ; - Condamne le Garage Turc aux dépens ; <u>Avis de pourvoi</u> : devant la CCA dans un délai de deux (02) mois à compter de la signification ou notification de la présente décision au greffe de ladite Cour.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



259/25	Mr Soumana Boubacar	Mr Hassane Niandou Hassane	<u>Le Tribunal</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort : - Reçoit Monsieur Soumana Boubacar en son opposition ; - Dit que la créance réclamée par Monsieur Hassane Niandou ne remplit pas les conditions exigées par l'article 2 de l'AUPS/VE ; - Le déboute en sa demande de recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer ; - Déboute Monsieur Soumana Boubacar en ses demandes de paiement de reliquat et de dommages et intérêts ; - Condamne Hassane Niandou aux dépens ; <u>Avis du droit de pourvoi en cassation : devant la CCJA dans un délai de deux (02) mois à compter de la signification ou notification de la présente décision au greffe de ladite Cour.</u>
319/25	AD Moumouni	Halidou SONIBANK	<u>Le Tribunal</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'injonction de payer, en premier et dernier ressort : - Reçoit les ayants-droit Halidou Moumouni en leur opposition ; - Rejette leur demande de nullité de l'exploit de signification comme étant mal fondée ; - Rejette en outre leur demande de délai de grâce comme étant mal fondée en droit ; - Les condamne au paiement de la somme de 38.028.721 F CFA en principal et frais ; - Condamne les ayants-droit Halidou Moumouni aux dépens ; <u>Avis des parties qu'elles disposent de deux (02) mois, à compter de la signification ou notification de la présente décision pour se pourvoir devant la CCJA par dépôt d'acte au greffe de la CCJA.</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard du défendeur, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :
06			
07			
08	Mohamed Ibrahim Hamza	Nassirou Sidou Amadou	





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				- Déclare recevable l'action de Mr Mohamed Ibrahim Hamza, régulière en la forme ; - Au fond, condamne Mr Nassirou Siddo Amadou à lui payer la somme de 2.500.000 F CFA à titre de de reliquat de frais de location et d'acheminement d'engins et la somme de 2.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudices confondus; - Déboute Mr Mohamed Ibrahim Hamza du surplus de ses demandes ; - Dit que l'exécution provisoire est de droit ; - Condamne Mr Nassirou Siddo Amadou aux dépens ; <u>Avis de pourvoi</u> : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter de la signification de la présente décision au greffe du tribunal de céans. <u>Avis d'opposition</u> : huit (08) jours à compter de la signification par dépôt de requête au greffe du tribunal de céans
09	273/25	Zamani Telecom	Commune	Rabat le délibéré et renvoie au 29/10/2025 pour la SCPA Law Consult
			Rurale d'Ingall	
10		Abdou Issouf	CNPC	D.P au 29/10/2025
		Karim Adamou	Société Delsou	D.P au 29/10/2025

Fait à Niamey, le 23/10/2025

LE GREFFIER EN CHEF

